

VD_FINDINFO AP / 2010 / 255 vom 10. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___255

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 255 du 10 juin 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 255 del 10 giugno 2010

Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, FIXATION DE LA PEINE | 34 CP, 42 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué constitue un jugement principal rendu en contradictoire au sens de l'art. 410 al. 1 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01). Un recours en nullité ou en réforme est donc ouvert à la Cour de cassation en vertu de l'art. 410 al. 1 CPP. En tant que condamné, le recourant a qualité pour recourir en réforme sur la base de l'art. 416 CPP, en invoquant une fausse application des règles de fond, civiles ou pénales, applicables au jugement de la cause, conformément à l'art. 415 al. 1 CPP. La déclaration de recours (du 11 juin 2010) a été déposée dans les cinq jours dès la communication orale du jugement, conformément à l'art. 424 CPP. Le jugement et l'avis conforme sont parvenus au recourant le mercredi 16 juin 2010. En déposant son mémoire motivé le lundi 28 juin 2010, l'intéressé a respecté le délai de dix jours prévu par l'art. 425 al. 1 CPP. Le mémoire contient en outre la désignation du jugement attaqué, des conclusions, en l'occurrence en réforme, ainsi que des motifs à l'appui de celles-ci, satisfaisant ainsi aux autres conditions de l'art. 425 CPP. Enfin, tant la déclaration de recours que le mémoire sont datés et signés par le conseil du recourant (art. 426 CPP). Ce dernier est au bénéfice d'une procuration de son mandant. Le recours est par conséquent recevable.

E. 2

Le recours d'R._____ tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. Dans un tel cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés par le jugement attaqué sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP). Il n'y en a pas en l'espèce. R._____ ne conteste ni les faits de la cause, ni le principe de sa culpabilité ou de sa faute, mais s'en prend à la peine prononcée.

E. 3

a) Invoquant implicitement une violation de l'art. 34 CP, le recourant reproche tout d'abord au tribunal d'avoir fixé le montant du jour-amende en ignorant qu'il s'était trouvé sans travail pendant pratiquement quatre ans et qu'au moment du procès, il venait à peine de retrouver une activité professionnelle. En outre, un montant fixé entre 50 et 100 fr. par jour serait, d'après lui, plus opportun, compte tenu de ses nombreuses dettes (cf. p. 5 et 6 du recours). b) L'art. 34 CP prévoit que sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire

ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al.1). D'après l'al. 2 de cette disposition, le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier, familiales, et du minimum vital. Pour déterminer le revenu, le juge doit prendre en considération l'ensemble des revenus en tout genre (revenus de l'activité lucrative, de rentes ou de pensions, de placements de capitaux, de la fortune immobilière, prestations en nature, etc.). C'est la situation personnelle et économique au moment du jugement que le juge doit prendre en compte pour la fixation du montant du jour-amende. Cette règle signifie que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de la personne concernée. C'est donc la capacité réelle de fournir une prestation qui est déterminante (CASS, 18 février 2008, no 68, c. 2 et la jurisprudence fédérale citée). De ce revenu déterminant, le juge doit ensuite déduire les contributions sociales, les impôts, les primes d'assurance-maladie et accidents, les frais professionnels, les frais indispensables à l'exercice de la profession, les obligations d'assistance – en particulier familiale – du condamné, pour autant que celui-ci s'en acquitte effectivement. Des engagements plus importants de l'auteur, préexistants et indépendants des faits n'entrent en principe pas en ligne de compte. De même, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendantes de sa volonté (ATF 134 IV 60 c. 6.4 p. 70 s.; TF 6B_845/2009 du 11 janvier 2010, SJ 2010 p. 205 ss). c) En l'espèce, les premiers juges ont fixé le jour-amende à 150 fr. en tenant compte [...] du très confortable revenu réalisé désormais et des charges relativement faibles de l'accusé, qui est célibataire [...] (cf. le jugement entrepris p. 30). Pour fixer le revenu à prendre en compte, on peut, comme l'a fait le tribunal sur la base des déclarations de l'accusé, considérer le salaire brut de 180'000 fr. par an perçu depuis le 1^{er} février 2010 par ce dernier. En ce qui concerne les charges, R._____ a signalé, en première instance, des actes de défaut de bien totalisant 30'000 fr., ainsi que des poursuites en cours pour un montant global de 120'000 fr. (cf. p. 12 du jugement attaqué). Dans son recours, il se prévaut de sa longue période de chômage et rappelle qu'il a des dettes, sans en préciser la nature et ni produire à ce sujet la moindre pièce justificative. Or comme le précise la jurisprudence citée, les dettes privées n'entrent pas en considération dans le calcul du montant du jour-amende. En outre, le recourant n'a pas de charge de loyer dès lors que le chalet qu'il occupe à Crans-Montana lui est prêté par une amie. En tout état, de telles charges n'entreraient pas non plus en ligne de compte (ATF 134 IV 60 c. 6.4 p. 70 s.; TF 6B_845/2009 du 11 janvier 2010, SJ 2010 p. 205 ss, op. cit.). Il n'y a donc aucune déduction à opérer au titre des charges déterminantes et il faut considérer, comme le fait le jugement entrepris, que le recourant est célibataire. Ainsi, dès lors qu'au moment des faits, le revenu mensuel brut d'R._____ se montait à 15'000 fr. (180'000 : 12) - ce qui fait un revenu mensuel net de 12'000 au moins-, le montant du jour-amende de 150 fr. représente, sur 30 jours 4'500 fr., ce qui n'apparaît pas excessif au vu des circonstances et dès lors que la jurisprudence fédérale est restrictive quant aux charges à prendre en considération. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 4

a) Le recourant fait ensuite grief au tribunal de ne pas lui avoir accordé le sursis. En violation de l'art. 42 CP, les premiers juges auraient omis de prendre en compte l'ensemble des éléments de son dossier (cf. recours p. 3). Ils auraient notamment ignoré le fait que les écrits incriminés sont anciens, que la virulence du prévenu a fortement diminué pour n'être que ponctuelle en 2008, rare en 2009, et pour cesser complètement au cours de la deuxième moitié de l'année 2010. Pour le recourant, c'est surtout durant sa longue période de chômage, due précisément aux problèmes rencontrés avec une des parties civiles, ainsi que la rancœur qu'il pouvait nourrir à l'égard de ces dernières, selon lui responsables de tous ses maux, qu'il se serait laissé aller à des débordements (cf. recours p. 4). A ce jour, le fait d'avoir retrouvé un travail prometteur pour l'avenir et à la hauteur de ses qualifications (directeur de banque) fonderait l'absence de pronostic défavorable. Au demeurant, il y aurait lieu de tenir également compte des déclarations faites à l'audience de jugement par le prévenu, qui a admis avoir eu tort et indiqué avoir compris qu'il n'aurait pas dû se comporter de cette manière (cf. même page). R. _____ invoque aussi qu'il n'est qu'un délinquant primaire et que sa nouvelle situation lui permet de tirer un trait sur son passé. Une peine avec sursis suffirait donc, d'après lui, à le cadrer définitivement. b) En matière de sursis, l'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être décidé sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le juge doit en outre suffisamment motiver sa décision, de manière à permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, c. 4.2.1 et TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008, c. 3.1.1). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, Le sursis et le sursis partiel, in Justice et Sanctions, vol. 8, op. cit., pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, précité, c. 4.2.2 in fine). Il convient également de préciser que pour poser le pronostic, le juge de répression dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral si la décision attaquée repose sur des considérations étrangères à la disposition applicable, si elle ne prend pas en compte les critères découlant de celle-ci ou si le juge s'est montré à ce point sévère ou clément que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195, c. 3b et les arrêts cités). D'après l'arrêt fédéral 6B_844/2009 du 21 décembre 2009, pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en

négliger d'autres qui sont pertinents. (cf. c. 1.1.3 et la jurisprudence citée). c) In casu, le tribunal a considéré que le pronostic était absolument défavorable, compte tenu de la répétition des actes attentatoires à l'honneur, de la progression dans la virulence et du caractère pernicieux des procédés utilisés. Il a aussi retenu certaines déclarations du prévenu sortant du dossier, selon lesquelles il continuerait par tous les moyens possibles et qu'aucun jugement au monde ne l'empêcherait d'agir comme bon lui semble (cf. le jugement entrepris p. 30 et 31). Les infractions reprochées à l'accusé se sont étendues grosso modo de 2004 à août 2009. On peut dire que le recourant a entrepris une véritable croisade, contre ses anciens employeurs et son ex-amie. R. _____ a persisté dans son activité délictueuse malgré les enquêtes ouvertes contre lui et en dépit des décisions de justice. Le recourant n'est toutefois qu'un délinquant primaire et il convient de prendre en compte, plus globalement que ne l'ont fait les premiers juges, sa situation et son évolution. A cet égard, il apparaît que son activité délictuelle a diminué, pour cesser complètement à partir de la deuxième moitié de l'année 2009. Le recourant a traversé une longue période de chômage, mais a retrouvé un travail à sa convenance et à la hauteur de ses compétences. S'il est vrai qu'on peut reprocher à R. _____ ses nombreuses récidives, il paraît s'être sorti du véritable problème de quérulence qu'il a connu de 2006 à 2009 dès lors que son contexte de vie a changé. C'est donc à tort que les premiers juges ont posé un pronostic défavorable. Ainsi, la peine infligée devait être assortie d'un sursis. Ce grief est bien fondé. d) Au sujet de la durée du délai d'épreuve, le recourant s'en est remis à justice. L'art. 44 al. 1 CP prévoit que si le juge suspend partiellement ou totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. D'après la jurisprudence fédérale (arrêt 6B_16/2009 du 14 avril 2009), il y a lieu de prendre en compte aussi bien les circonstances du cas que la personnalité du condamné. En outre, plus le risque de récidive est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (cf. c.2). En l'espèce, le risque de récidive existe si l'on tient compte du comportement quérulent et acharné que peut avoir l'intéressé à l'encontre de ceux qu'il tient pour responsables de ses difficultés. Il faut toutefois aussi considérer qu'R. _____ est délinquant primaire dont les activités délictueuses ont coïncidé avec une période limitée dans le temps (février 2006 à début août 2009) particulièrement défavorable (chômage). A ce jour, les circonstances favorables que le prévenu met en exergue (travail à la hauteur de ses attentes et bon salaire) paraissent lui offrir une chance de tirer un trait sur ce passé difficile. Dans ce contexte, un délai d'épreuve de 4 ans, qui est proche du maximum prévu par la loi, paraît adéquat, car il est suffisamment long pour cadrer efficacement le condamné.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis. Le jugement entrepris est réformé dans le sens des considérants et confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.